

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP, représentée par son partenaire général, Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp. pour une ordonnance modifiant l'Ordonnance de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick datée du 23 juin 2022 (Ordonnance) dans l'instance 494, et pour une ordonnance suspendant l'Ordonnance dans l'attente de l'issue de la révision par celle-ci, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 et aux Règles 8.1 et 8.3 des Règles de procédure.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 23 juin 2022, la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) a rendu une ordonnance dans l'instance 494 (ordonnance), approuvant les tarifs de Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP, représentée par son partenaire général, Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) Corp. (Liberty) ;

ET ATTENDU QUE l'ordonnance stipulait que les tarifs prenaient effet le 1^{er} juillet ;

ET ATTENDU QUE le 29 juin, Liberty a déposé une demande auprès de la Commission (demande) pour demander une ordonnance modifiant l'ordonnance et une ordonnance suspendant l'ordonnance en attendant l'issue de la révision par la Commission ;

ET ATTENDU QUE Liberty a fait sa demande conformément à l'article 43 de *la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 et les Règles 8.1 et 8.3 des Règles de procédure de la Commission (Règles de procédure) ;

ET ATTENDU QUE, dans sa demande, Liberty a déclaré que ces tarifs ont été calculé en utilisant un rendement des capitaux propres (RCP) de 8,5%, comme partie de son coût du capital;

ET ATTENDU QUE le 23 juin, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a accueilli la demande de révision judiciaire de Liberty concernant la décision de la Commission dans l'instance 491, qui avait réduit le RCP de Liberty de 10,9 % à 8,5 % ;

ET ATTENDU QUE, dans sa demande, Liberty a déclaré qu'à la suite de la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, le RCP de 8,5 % déterminé par la Commission est annulé et renvoyé à la Commission pour une nouvelle audience et que le RCP de Liberty est de 10,9 % jusqu'à ce que la Commission en décide autrement ;

ET ATTENDU QUE La Commission estime que, dans ces circonstances, il est approprié d'accorder une suspension en attendant l'issue de la révision de la demande par la Commission.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Conformément à la règle 8.3.3 des Règles de procédure, l'Ordonnance rendue par la Commission dans l'instance 494 est suspendue à compter du 30 juin 2022, dans l'attente de l'issue de la révision par celle-ci concernant la demande ;
et
2. Les tarifs de Liberty resteront donc fixes, comme indiqué à l'annexe A de l'ordonnance de la Commission dans l'affaire 478 datée du 23 décembre 2020, jusqu'à ce que la Commission l'ordonne autrement.

FAIT À Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 5^e jour de juillet 2022.

PAR LA COMMISSION

A handwritten signature in black ink that reads "Kathleen Mitchell". The signature is written in a cursive style with a large initial 'K'.

Kathleen Mitchell
Greffière en chef

Commission de l'énergie et des services
publics du Nouveau-Brunswick
C. P. 5001
Bureau 1400, 15, Market Square
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
Téléphone : 506-658-2504
Télécopieur : 506-643-7300
Courriel : general@cespnb.ca
Site Web : www.cespnb.ca